

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : VS

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
! A. B. L. INFORMATIQUE
! 4 ET 6 RUE SIMON DAUPHINOT
!
!
! 51350 CORMONTREUIL

!
!
!
!
!
!

! ste exercice liberal ARL
! SOCIETE SIMON-PIERRARD
! 34 RUE DES MOULINS
!
!
! 51100 REIMS

!
!
!
!
!
!

Numéro RCS : REIMS B 325 599 579

<5370/1982B00207>

! Pièces déposées le 16/05/2000

Numéro : 2001223

! PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 05/01/2000
! - TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
! - DEMISSION ADMINISTRATEUR
! - NOMIN. PRESIDENT C.A.
! - RENOUV. MANDAT COM AUX COMPTES
! TRANSFORMATION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
! SIMPLIFIEES

! STATUTS MIS A JOUR
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR	!
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR	!
! Montant Tva	7,64 FRF	1,16 EUR	!
! TOTAL T.T.C.	84,64 FRF	12,90 EUR	!

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

S.A ABL INFORMATIQUE

Au capital de 250 000 Francs

Siège Social : 6 rue Simon Dauphinot – 51350 CORMONTREUIL

RCS REIMS 325.599.579

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JANVIER 2000 A 15 HEURES**

COPIE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 16 MAI 2000

L'an deux mil

Le Cinq janvier à Quinze Heures

Les Actionnaires de la Société ABL INFORMATIQUE, S.A au capital de 250.000 F, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par lettre en date du 16 décembre 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée à leur entrée en séance par tous les actionnaires présents et représentés.

Monsieur Alain BEUDAERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur SAIDI Abdelmalek, présent et acceptant, possédant personnellement comme mandataire le plus grand nombre de voix est appelé aux fonctions de scrutateur.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de 1/3 des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée est donc valablement constituée, elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

SA

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société
- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- La feuille de présence
- Les pouvoirs des actionnaires représentés
- Le rapport du conseil d'administration
- Le rapport du commissaire aux comptes
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée
- Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée avec récépissé postal

Le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du commissaire aux comptes
- transformation de la société en Société par Actions Simplifiées, conditions et modalités de cette opération
- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle, Société par Actions Simplifiées
- démission des administrateurs
- nomination du premier président
- confirmation du mandat des commissaires aux comptes
- pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes.

Après un échange de vue, plus personne ne prenant la parole, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

SA

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration
- du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées et ce à compter de ce jour par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion se substituant aux anciens administrateurs de la société sous sa forme ancienne dont les fonctions prennent fin à ce jour.

La société continue donc d'exister sans aucune modification dans son actif ni dans son passif entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront propriétaires tant des actions existantes que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 250.000 F

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SN

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiées, et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiées adopte lesdits statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission des administrateurs de la société, à savoir :

- Monsieur Alain BEUDAERT,
- Monsieur Christophe BEUDIN,
- Madame Véronique MARCHAIS
- Madame HANNESSE

L'assemblée leur donne quitus de leur gestion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur SAIDI Abdelmalek, né le 29 avril 1956 à VIVIERS AU COURT (Ardenne), demeurant 2 place Courcelles à SAINT BRICE COURCELLES (51370).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SA

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confirme les fonctions de Monsieur SOUSSAN en qualité de commissaire aux comptes titulaire ainsi que celle du commissaire aux comptes suppléant jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiées est définitivement réalisée et donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres présents.

Monsieur Alain BEUDAERT

Monsieur Abdelmalek SAIDI

DUPLICATA

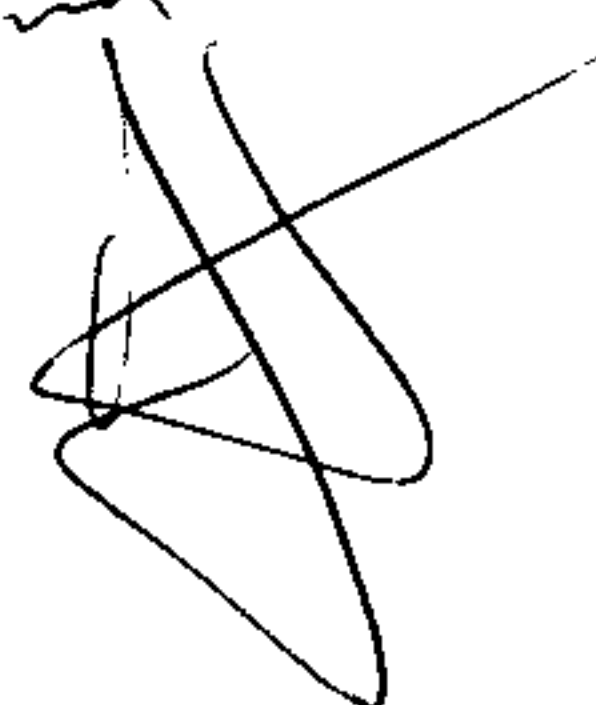
Enregistré à REIMS EST 05 MAI 2000

Bord. ... 125 ... N° ... 15 ...

REÇU { - Droits : ... 15.00 F
- Timbres : ... 5.00 F

Duher

*Certifié conforme
à l'original*



SOCIETE A.B.L. INFORMATIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
SAS AU CAPITAL DE 250.000,00 F
Registre du Commerce de REIMS N° Analytique
Dépôt du : 16 MAI 2000

Siège : 6 rue Simon Dauphinot

51350 CORMONTREUIL

Registre du Commerce et des Sociétés B 325 599 579

STATUTS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIMS du 5 octobre 1982.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1991.

Dans le cadre de la cession de contrôle envisagée et d'une partie du capital de la société, les associés ont décidé de transformer la société anonyme en société par actions simplifiées régie par les dispositions de la loi n° 566 537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 97 587 du 12 juillet 1999 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts par décision d'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l'unanimité en date du 5 janvier 2000.

Cette transformation, est justifiée par la modification de la détention du capital, reprise par une société HOLDING, afin de permettre un meilleur développement de l'adaptation de l'activité de la société à l'évolution du marché.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci après décrites ou souscrites ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue à avoir pour objet en France et dans tous pays :

- la fourniture aux entreprises de systèmes de traitement informatique, leur mise en place et la mise au courant avec formation des personnels informatiques,
- le tout directement ou indirectement par voie de création de société et groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise, ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations industrielles et commerciales, civiles -mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessous ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure « **A.B.L. INFORMATIQUE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

511

511

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 4 rue Simon Dauphinot 51350 CORMONTREUIL.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 75 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport de 20.000,00 F représentant des apports en numéraires.

Le capital a été successivement porté à 50.000,00 F par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 1987 puis à 250.000,00 F par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 1991.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs (250.000,00 F).

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100,00 F chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur préférentiel de souscription.

Ja SA

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription ou du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement au plus tard dans les **trois semaines** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant **une année** à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci avant, toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent titre.

Article 12-1

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

SM

SM

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : (dénomination – forme – siège social – n° RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital),

La date de réception de cette notification fait courir un délai de **deux mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Article 12-2

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de **un mois** au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 11-2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Article 12-3

A l'expiration du délai de un mois visé au 12-2 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 12-1 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionnée dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Article 12-4

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les actions de la société sont librement cessibles entre actionnaires et tiers non actionnaires, sous réserve du respect du droit de préemption prévu à l'article 12 ci-dessus.

Article 13-1

Par contre, les transmissions, en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à agrément préalable par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés.

Article 13-2

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur.

Le président notifie sa demande d'agrément aux actionnaires.

51

51

La décision des actionnaires pour l'agrément n'a pas à intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus l'agrément est réputé acquis.

Article 13-3

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit des héritiers ou de l'époux, doit être réalisé dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions transmises soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Article 15-1

En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant de contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Article 15-2

Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Sm

Sm

Article 15-3

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la **majorité simple** des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

SA

SA

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats qui est réservé à l'usufruitier.

Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La durée des fonctions du président est de durée indéterminée.

Le premier président est Monsieur Abdelmalek SAIDI, né le 29 avril 1956 à VIVIER AU COURT (08) demeurant 2 place de Courcelles à SAINT BRICE COURCELLES 51370.

En cas de décès, démission, empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des droits les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés, tel, que prévu à l'article 21 ci-dessous.

Toute révocation abusive, ouvrira droit au versement d'une clause pénale d'un montant de 500.000 F.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société continue à être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions ;

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

SM

SM

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, téléphone, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion, elle comporte l'indication de l'ordre du jour, l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société, à défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

SM

SM

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social n'est pas modifié.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DE RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provision, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserve ou amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement des dividendes sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

SN

SN

ARTICLE 26 NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire, est Monsieur SOUSSAN qui reste commissaire aux comptes titulaire pour la durée de son mandat.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités.

FAIT A *Rein* le *5/01/00*

A handwritten signature, possibly 'H', consisting of a vertical stroke, a horizontal crossbar, and a curved tail.A handwritten signature, possibly 'H', consisting of a vertical stroke, a horizontal crossbar, and a curved tail.